

Nombre de membres élus : 19  
Nombre de membres en fonction : 19  
Nombre de membres présents : 19

Convocation faite le 23 mars 2021.

**Sous la présidence de M. Jean-Louis BATT, Maire**

**Etaient présents** : M. Christophe BRUNISSEN, Mme Laurence JOST, M. Patrick LUTTER, Adjoint

Mesdames et Messieurs Sonia MATT, Lucien HEINRICH, Martine KWIATKOWSKI, Francis MUHR, Carmen LIONNET, Régine FERRY, Pierre BUHL, Thérèse OXOMBRE, Patrick APPIANI, Jean-Stéphane ARNOLD, Patrice SOUDRE, Laurent BEUTEL, Marie-Claire LEINDECKER, Stéphanie HORNSPERGER, Marie-Valentine LUX

**Absents excusés** : Néant

**Absents non-excusés** : Néant

## **1/. BUDGETS PRIMITIFS**

Monsieur Patrice SOUDRE, Conseiller Municipal délégué aux finances, présente au Conseil Municipal les projets de budgets primitifs du Budget Général et du Service de l'Eau.

*Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres,*

**DECIDE** d'approuver ces budgets.

### **BUDGETS PRIMITIFS**

<b><u>COMMUNAL</u></b>		<b><u>EAU</u></b>	
Fonctionnement	1 589 685.85€	Fonctionnement	211 514.95€
Investissement	1 314 638.64€	Investissement	116 407.55€

## **2/. VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE : FIXATION DES TAUX DES TAXES FONCIERES POUR L'ANNEE 2021**

Par délibération du 28 mai 2020, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

Taxe foncière propriété bâtie (TFPB) : 8.69%

Taxe foncière propriété non bâtie (TFPNB) : 76.51%

À compter de l'année 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales ne sera plus perçue par les communes, mais par l'État. En contrepartie, le taux TFPB 2020 du département (13,17%) est transféré aux communes.

Par conséquent, le nouveau taux de référence 2021 de TFPB de la commune est de 21.86% (soit le taux communal de 2020 : 8.69% + le taux départemental de 2020 : 13,17%).

Il est proposé, suite à ces informations, de prendre acte du nouveau taux de référence de TFPB (8.69% + 13.17%),

*Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité*

**DECIDE de ne pas augmenter** les taux d'imposition en 2021 et donc de les porter à :

**TFPB : 21.86%**

**TFPNB : 76.51%**

### **3/. PRIX DE L'EAU POTABLE**

*Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,*

**DECIDE de ne pas augmenter** le prix de l'eau potable en 2021.

Les tarifs sont les suivants :

Le prix du M<sup>3</sup> d'eau HT est de **0.95€**

Le prix de la part fixe est de **46.00€ HT** par an.

Le prix de la part fixe est de **137.20€ HT** par an pour les compteurs 25 mm.

### **4/. EXERCICE DE LA COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITE » ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA BRUCHE.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

**VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 13 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2012 portant changement de dénomination de la Communauté de la Haute Bruche, extension de ses compétences et modification de ses statuts ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 2017 portant exercice de la compétence « organisation de la mobilité » et modification des statuts de la communauté de communes de la vallée de la Bruche.

**VU** les statuts actuels de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche,

**VU** la délibération du Conseil de Communauté de communes de la vallée de la Bruche en date du 15 mars 2021 relative à la mise en conformité des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche,

**CONSIDERANT** que l'article 8-III de la LOM prévoit que les Communautés de communes, non encore compétentes en matière de mobilité, doivent délibérer le 31 mars 2021 au plus tard pour se voir transférer cette compétence par leurs communes membres, et qu'à défaut de transfert dans ce délai, les régions deviendront alors Autorités organisatrices pour la Mobilité (AOM) « locales », par subsidiarité, sur le territoire desdites communautés au 1er juillet 2021.

**CONSIDERANT** qu'en prenant cette compétence, la communauté de communes décide des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir ;

**CONSIDERANT** que prendre cette compétence ne signifie pas prendre en charge les services organisés par la région sur le territoire, ce transfert ne pouvant avoir lieu qu'à la demande de la communauté de communes ;

**CONSIDERANT** que la compétence « mobilité » peut s'exercer à la carte, c'est-à-dire en choisissant les services apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux déjà pris en charge par la région ;

**CONSIDERANT** qu'il convient par ailleurs, de procéder à une mise à jour des statuts au regard

- des dispositions de l'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, mettant fin aux compétences dites « optionnelles »
- de la rédaction actuelle des compétences obligatoires et supplémentaires mentionnées à l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;
- de l'extension de l'intérêt communautaire de la compétence- action sociale- au contrat local de Santé

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires doivent faire l'objet de délibérations concordantes des Communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté de communes ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la prise de compétence Organisation de la mobilité au sens des articles L1231-1 et suivants du code des transports

**APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche, telle qu'annexée à la présente délibération

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération en tant que de besoin.

Les statuts modifiés, visés et paraphés par le Maire sont annexés à la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète du Bas-Rhin et au président de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche.

## **5/. BAIL TDF**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal, que suite à plusieurs entretiens avec la société TDF, il y a lieu de modifier le bail concernant la location de la parcelle cadastrée Section 15 Parcelle 48, pour une contenance de 100 m<sup>2</sup>.

Il donne lecture du nouveau bail.

***Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,***

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, avec la société TDF, le bail (V18 du 13052020) concernant la location de la parcelle cadastrée Section 15 Parcelle 48.

Le présent bail est annexé à la délibération.

## **6/. BAIL TDF**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal, que suite à plusieurs entretiens avec la société TDF, il y a lieu de modifier le bail concernant la location de la parcelle cadastrée Section 15 Parcelle 87, pour une contenance de 100 m<sup>2</sup>.

Il donne lecture du nouveau bail.

***Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,***

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, avec la société TDF, le bail (V18 du 13052020) concernant la location de la parcelle cadastrée Section 15 Parcelle 87.

Le présent bail est annexé à la délibération.

## **7/. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN SECTION 6 PARCELLE 359**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 16 décembre 2020 concernant la mise à disposition d'un terrain communal cadastré Section 6 Parcelle 358, d'une surface 32.68 ares, à Monsieur Marc EBEL pour entreposer des ruches.

Il indique que le terrain situé juste à côté et cadastré Section 6 Parcelle 359 d'une contenance de 36.74 ares est plus adapté pour poser des ruches et qu'il conviendrait donc de mettre à disposition de Monsieur Marc EBEL plutôt cette parcelle.

Il précise que la même convention de mise à disposition sera signée afin d'encadrer cette location.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un projet de convention rectifié.

*Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,*

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec M. Marc EBEL, figurant en annexe.